

ANALYSE

FPS - 2015

Attribuer un statut au
foetus, une menace
pour le droit à l'IVG



Femmes Prévoyantes Socialistes
www.femmesprevoyantes.be



Eloïse Malcourant,

Secrétariat général des FPS

Chargée de mission FCPF-FPS

eloise.malcourant@solidaris.be



« Vers une reconnaissance officielle des bébés nés sans vie¹ ? ». C'est le titre d'un article de *La Libre Belgique* datant du 7 mai 2015. En effet, la « reconnaissance des enfants mort-nés » est à l'ordre du jour, et ce tant dans l'accord gouvernemental conclu au niveau fédéral que dans l'exposé d'orientation politique de Koen Geens, l'actuel ministre de la Justice (CD&V). Son exposé avance qu'« une nouvelle législation sera élaborée sur la question du nom et de l'enregistrement des enfants mort-nés. Concernant l'enregistrement, cette nouvelle législation tiendra compte des évolutions en néonatalogie où la limite de viabilité se situe plus bas que celle appliquée dans le Code civil. Il deviendra également possible de donner à cet enfant un nom de famille en plus d'un prénom, sans que cela produise un autre effet juridique² ».

Le sujet étant inscrit dans l'accord gouvernemental, les débats autour de « la déclaration de l'enfant mort-né » se multiplient à la Chambre des représentants. Dernièrement, le CD&V suivi par le CDH, le SP.A et l'Open VLD ont chacun déposé leur proposition de loi à ce sujet devant la Commission Justice de la Chambre. Les propositions réclament des mesures afin d'aider les couples confrontés à une fausse couche avant le 6^{ème} mois de grossesse. Notre analyse propose d'examiner ces propositions de loi, et notamment celle du CD&V, dans la mesure où elles constituent une attaque insidieuse au droit à l'avortement.

En effet, le problème de ces propositions de loi, notamment celle du CD&V, réside dans le fait qu'elles lient le processus de deuil (qui est, selon nous, légitime mais personnel) à l'obtention d'un statut pour le fœtus. En d'autres termes, un fœtus pourrait être reconnu comme « enfant » mort-né. Or, un fœtus, d'un point de vue légal, administratif et médical n'est pas un enfant.

Il apparaît donc indéniable que le fait d'attribuer un statut au fœtus « fragilise insidieusement les motifs à la base de la dépénalisation de l'avortement³ ». Donner un statut au fœtus attaque la liberté donnée à la femme de poursuivre sa grossesse ou non et l'empêche d'aborder et de vivre sa décision à sa manière, sans aucune pression extérieure, sans ajouter de la culpabilité, et ce d'autant plus que la stigmatisation de l'avortement tant sur les femmes ayant avorté ou souhaitant avorter que sur les praticiens de l'avortement est une réalité dans notre société actuelle. En tant qu'association défendant le droit à l'avortement, nous devons rester vigilants face à ces attaques qui atteignent finement et indirectement la loi Lallemand-Michielsens du 3 avril 1990 dépénalisant partiellement l'interruption volontaire de grossesse en Belgique⁴.

¹ « Vers une reconnaissance officielle des bébés nés sans vie ? », *La Libre Belgique* (édition nationale), 7 mai 2015, p. 10-11.

² Exposé d'orientation politique « Justice », Chambre des représentants de Belgique, 17 novembre 2014, <https://www.lachambre.be/flwb/pdf/54/0020/54K0020040.pdf>.

³ Carte blanche « 25 ans de la loi sur l'avortement, c'est trop pour notre gouvernement ? », Centre d'Action Laïque, 4 juin 2015, <http://bit.ly/1QvQn3v>.

⁴ Loi Lallemand-Michielsens dépénalisant partiellement l'interruption volontaire de grossesse, 3 avril 1990, <http://bit.ly/1d8QYey>.



Le cadre légal

L'article 80bis du Code civil avance que tout enfant né sans vie à partir du 180^{ème} jour de grossesse (6 mois) a une **existence légale**. Autrement dit, si l'enfant est décédé au moment de la constatation de sa naissance par l'officier de l'état civil ou par le médecin ou l'accoucheuse diplômée agréés par lui, l'officier de l'état civil dresse un acte de déclaration d'enfant sans vie. Cet acte reprend notamment le jour, l'heure, le lieu de l'accouchement ainsi que le sexe de l'enfant. Il énonce aussi les prénoms de l'enfant, si leur mention est demandée par les parents (art. 80 bis 4° du Code civil). Ensuite, cet acte est inscrit à sa date dans le **registre des actes de décès de la commune du lieu de l'hôpital**⁵. Le fœtus né sans vie de moins de 180 jours après sa conception n'a lui aucune existence sur le plan légal.

Notons également, que le 6 mai 2015, le CD&V, a déposé des amendements à la proposition de loi modifiant la réglementation concernant les enfants nés sans vie. Ces amendements concernent l'article 57bis sur **l'acte de naissance** et non plus l'article 80bis du Code civil portant sur la déclaration des enfants nés sans vie⁶. Ainsi, le premier amendement avance que « l'article 57bis du Code civil, abrogé par la loi du 31 mars 1987, est rétabli dans la rédaction suivante : lorsqu'un enfant est décédé au moment de la constatation de sa naissance à l'issue d'une grossesse d'au moins 140 jours par l'officier de l'état civil ou par le médecin ou l'accouchement, l'officier de l'état civil dresse un acte de naissance⁷ ». Le deuxième amendement mentionne que « lorsque, après une grossesse de moins de 140 jours, un enfant est décédé au moment où l'officier de l'état civil, le médecin ou la sage-femme constate la naissance, l'officier de l'état civil, dresse à la demande de la mère, du père ou des deux parents, un acte de naissance ». Pour finir, le troisième amendement explique que « l'Article 80bis du même Code, inséré par la loi du 27 avril 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 5 mai 2014, est abrogé⁸ ».

En parallèle au Code civil, des décrets et ordonnance ont été déposés et adoptés au niveau régional au sujet des funérailles et sépultures des « enfants » mort-nés. Ainsi, les trois Régions offrent actuellement la possibilité de demander aux communes de donner une sépulture ou d'incinérer les fœtus. Ces mesures, dont l'existence n'est d'ailleurs que peu mise en avant dans les propositions de loi actuelles à propos de « la déclaration des enfants mort-nés », contribuent, entre autres, au processus de deuil des parents qui en manifestent le besoin. Citons-les :

- En Région bruxelloise, l'ordonnance du 13 décembre 2007 modifiant la loi de 1971 sur les funérailles et sépultures en vue d'un traitement digne des restes des fœtus nés sans vie **entre le 106^{ème} et le 180^{ème} jour de grossesse**. Ainsi, les restes des fœtus nés sans vie, à la demande des personnes endeuillées, peuvent être inhumés dans une « parcelle d'étoiles », dans le cimetière intercommunal d'inhumation, ou encore être incinérés⁹.
- En Région Wallonne, le décret wallon du 6 mars 2009 et arrêté d'exécution du 23 novembre sur les cimetières et les funérailles. Ainsi, les femmes ou couples ayant perdu un fœtus **entre**

⁵ Art. 80bis du Code civil, <http://www.gtibw.be/etatcivil/deces.pdf>.

⁶ Proposition de loi modifiant la réglementation concernant les enfants nés sans vie (amendements) déposée par Mme Sonja Becq et M. Raf Terwingen, 6 mai 2015.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ Ordonnance de la Région Bruxelles-Capitale modifiant la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures en vue d'un traitement digne des restes des fœtus nés sans vie, <http://bit.ly/1GokdHl>.



le 106^{ème} jour et le 180^{ème} jour de grossesse peuvent demander de le faire inhumer ou incinérer. Pour ce faire, les textes imposent l'obligation de prévoir une « parcelle d'étoiles » dans les cimetières. La douleur des personnes endeuillées est, dès lors, reconnue mais il ne s'agit en aucun cas de légiférer en matière de personnalité civile et juridique du fœtus¹⁰.

- En Région Flamande, le décret flamand du 16 janvier 2004 concernant les funérailles et sépultures prévoit que « les enfants mort-nés qui n'ont pas encore atteint le seuil de viabilité sont inhumés ou incinérés sur la demande des parents, après une durée de la grossesse de 12 semaines entières¹¹ ». Cependant, en juin 2014, ce délai de 12 semaines a été supprimé. Ainsi, en Flandre, il est possible d'inhumer ou d'incinérer les restes d'une fausse couche et ce **quelle que soit la durée de la gestation**¹².

Les récentes propositions de loi

Depuis 10 ans, le sujet de « la déclaration des enfants mort-nés » est en discussion au Parlement et au Gouvernement. Comme dit précédemment, au Parlement, le CD&V, le CDH, l'Open VLD et le SP.A ont déposé de nouvelles propositions de loi à ce propos. Ces propositions divergent à trois niveaux. Premièrement, au niveau des **paliers** de la limite légale du seuil de viabilité. Deuxièmement, certaines d'entre elles préconisent que le **nom** puisse être mentionné dans l'acte de déclaration de l'« enfant » mort-né en plus du prénom. Troisièmement, elles se différencient concernant le **support** où mentionner la déclaration (registre de l'état civil ou encore registre spécial gardé au sein de l'hôpital).

Pour information, voici les propositions de loi concernant « la déclaration de l'enfant né sans-vie » du CDH, du SP.A et de l'Open VLD :

- La proposition du CDH désire que lorsqu'un enfant né **entre le 140^{ème} jour et le 179^{ème} jour** à dater de la conception ne présente aucun signe de vie au moment de la constatation de sa naissance par l'officier de l'état civil ou par le médecin ou l'accoucheuse diplômée agréés par lui, l'officier de l'état civil, **à la demande des parents**, inscrit l'enfant dans un **registre spécial**. Ce registre est tenu en un seul exemplaire dans la commune de l'institution hospitalière (dans ce registre sera mentionné, entre autres, la date, le lieu de l'événement et le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms si les parents en ont fait la demande).

La proposition du CDH permet aussi à la demande de la mère ou du père, sur la base d'une attestation médicale, l'inscription du prénom du fœtus dans un registre spécial tenu en un seul exemplaire au sein de l'institution hospitalière lorsque la grossesse se termine **entre le 106^{ème} et le 139^{ème} jour** à dater de la conception¹³.

L'hôpital veille à ce que les parents soient informés des différentes démarches qu'ils peuvent

¹⁰ Décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, 6 mars 2009, <http://bit.ly/1AO7I65>.

¹¹ Décret sur les funérailles et sépultures, Communauté flamande, 16 janvier 2004, <http://bit.ly/1T0nfFy>.

¹² Décret portant sur la modification du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, en ce qui concerne l'acte de dernières volontés et l'inhumation ou la crémation des enfants mort-nés, 28 mars 2014, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl.

¹³ Proposition de loi relative aux enfants nés sans vie déposée par Mme Catherine Fonck et consorts, 24 octobre 2014, <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/54/0506/54K0506001.pdf>.



accomplir, notamment la possibilité de demander un acte de déclaration « d'enfant né sans vie » ou d'inscrire leur enfant ou leur fœtus dans le registre spécial. L'hôpital les informe aussi de leur droit de faire inhumer ou incinérer le corps de leur enfant ou de leur fœtus.

- La proposition du SP.A aspire (Art 57bis) à ce qu'**à la demande d'un parent ou des deux parents** et sur la base d'un certificat médical attestant que l'enfant est né sans vie **après le 140^{ème} jour** de grossesse, l'officier de l'état civil dresse un acte de naissance d'un enfant né sans vie. Le médecin qui a procédé à l'accouchement établit le certificat visé à l'article 57bis du Code civil. Hormis le droit au congé de maternité, cette déclaration ne fait toutefois naître aucun droit dans le chef du parent ou des parents de l'enfant. Au cas où cet acte de naissance a été établi conformément à l'article 57bis, l'officier de l'état civil dresse un acte de décès comportant notamment le nom et les prénoms de l'enfant.

Le service social de l'hôpital a dorénavant un rôle d'information envers les parents concernant l'établissement et le remplissage des certificats ainsi que les possibilités de faire enterrer ou incinérer leur enfant né sans vie¹⁴.

- La proposition de l'Open VLD souhaite que lorsqu'un enfant né après une durée de grossesse de **12 semaines entières** ne présente aucun signe de vie au moment de la constatation de sa naissance par l'officier de l'état civil ou par le médecin ou l'accoucheuse, l'officier de l'état civil dresse un acte de déclaration d'enfant sans vie. La déclaration est **facultative** pour un enfant né après une durée de grossesse située entre 12 semaines entières et 26 semaines. La proposition permet également de faire figurer le **nom** de « l'enfant » né sans vie, en plus du prénom, si leur mention est demandée¹⁵.

A en croire ces propositions de loi, une femme pourrait dans le même délai avorter, déclarer une naissance et enregistrer son décès. Comment ne pas penser que nous sommes face à une remise en question déguisée du droit à l'avortement ? Selon nous, il est important que les femmes souhaitant avorter ne soient pas jugées ou culpabilisées. Elles doivent pouvoir vivre leur décision de poursuivre leur grossesse ou non sans pression et sans culpabilisation. Or, nous estimons que le fait de donner un statut au fœtus et de le personnifier constitue un **moyen de pression supplémentaire** visant indirectement à culpabiliser les femmes ayant décidé de ne pas poursuivre une grossesse, et ce alors que la société actuelle stigmatise déjà fortement les femmes ayant avorté ou souhaitant avorter. La personnalisation sociale du fœtus va donc accroître la pression vécue par les femmes désirant avorter.

La proposition de loi du CD&V, la plus virulente

Nous constatons que la proposition de loi attaquant de manière la plus virulente la loi en matière d'avortement en Belgique est celle du CD&V. Cette dernière souhaite abaisser la limite légale de viabilité du fœtus de 180 jours de gestation à **140 jours**. Cet abaissement impliquera l'obligation de

¹⁴ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les enfants nés sans vie déposée par M. Peter Vanvelthoven et Mmes Karin Jiroflée et Maya Detiège, 20 janvier 2015, <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/0801/54K0801001.pdf>.

¹⁵ Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la déclaration d'enfant né sans vie déposée par Mmes Carina Van Cauter et Sabien Lahaye-Battheu, 12 mars 2015, <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/0957/54K0957001.pdf>.



déclarer à l'état civil tout enfant né sans vie à partir de 140 jours de gestation et de faire dresser un acte de déclaration d'enfant né sans vie. Il s'ensuivra une **obligation légale d'inhumation ou de crémation** et, si les parents n'ont pas fait eux-mêmes procéder à l'inhumation ou à l'incinération des restes du fœtus, l'hôpital dans lequel la mère a été admise assure la crémation. Le texte prévoit aussi le souhait d'accorder à la demande de la mère, du père¹⁶ ou des deux parents, le droit de demander à l'officier de l'état civil de dresser un acte de déclaration d'enfant sans vie, **quelle que soit la durée de gestation** et la possibilité d'y faire figurer aussi le **nom** de « l'enfant » né sans vie, en plus du prénom¹⁷. Pour finir, la proposition stipule aussi que le médecin ou l'accoucheuse diplômée devra **informer** les parents de la possibilité de demander un acte de déclaration d'enfant sans vie et de leur droit de faire inhumer ou incinérer les restes du fœtus. La décision des parents à ce propos est consignée par écrit et le document est joint au **dossier médical de la mère**.

Ajoutons que le 6 mai dernier, le CD&V a déposé des amendements à la proposition de loi modifiant la réglementation des « enfants nés sans vie ». Ainsi, le texte souhaite supprimer la notion « d'enfant né sans vie » et prévoit de délivrer un « **acte de naissance** » pour toute grossesse non aboutie plutôt qu'un acte de décès présenté « comme trop difficile à supporter pour les parents ». Ainsi, dès 140 jours de grossesse, la délivrance par l'état civil d'un acte de naissance serait obligatoire et facultative avant 140 jours, et ce sans délai minimal.

Suite à la lecture de la proposition de loi du CD&V, nous constatons que la volonté de ce parti est d'accorder un statut au fœtus avec un nom, un prénom et une inscription dans un registre officiel à partir de 140 jours de grossesse. Même si la démarche de l'acte de naissance est facultative en-dessous de 140 jours de grossesse, il sera désormais proposé à la femme de demander à l'officier de l'état civil de dresser un acte de déclaration de naissance pour son fœtus. Qu'en sera-t-il des femmes ayant avorté ou souhaitant avorter ? Pense-t-on qu'elles souhaitent/souhaiteront déclarer la naissance de leur fœtus à l'état civil ? Nous refusons toute obligation ou incitation à déclarer le fœtus dans un registre de l'état civil et nous contestons toute personnalité du fœtus. Ainsi, nous considérons qu'il ne faut pas conférer les attributs d'une personne à un fœtus car il ne s'agit pas d'une personne. A ce propos, la personnalité juridique (état civil) ne peut être attribuée qu'à une personne vivante et viable. La personnalité juridique se compose de 4 attributs : le nom, le domicile, l'état civil et la nationalité. Ainsi, à la lecture des propositions de loi actuelles, nous constatons que les fœtus seraient dotés de deux de ces critères c'est-à-dire d'un nom de famille ainsi que d'un état civil¹⁸. Toutefois, nous soulignons que la personnalisation du fœtus n'est pas mauvaise en elle-même lorsqu'il s'agit du résultat d'un processus particulier qui est propre à une personne et à son attachement à son projet parental.

Le seuil de viabilité

Si nous prenons en considération toutes les propositions de loi en matière de « déclaration d'enfants nés sans vie », même si elles divergent sur certains points, elles s'accordent sur la nécessité

¹⁶ La demande du père n'est possible que s'il est marié à la mère de l'enfant, s'il a reconnu l'enfant conçu, conformément à l'article 328, ou moyennant le consentement de la mère.

¹⁷ Proposition de loi modifiant la réglementation concernant les enfants nés sans vie déposée par Mme Sonja Becq et M. Raf Terwingen, 10 septembre 2014, <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/54/0243/54K0243001.pdf>.

¹⁸ « La personnalité juridique », Legalex, <http://www.avocats-legalex-namur.be/droit-famille/personnalite-juridique.html>.

d'abaisser le seuil de viabilité et ce vis-à-vis des progrès en matière de néonatalogie¹⁹. Des progrès qui, selon les propositions, permettraient de prendre en charge les grands prématurés. Nombreuses sont les propositions de loi avançant vouloir se baser sur les critères de l'OMS pour légiférer à propos du seuil de viabilité. Selon ces propositions, l'OMS fixe à 22 semaines de grossesse - ce qui correspond à 154 jours, qui compte tenu de la période d'aménorrhée, reviennent à 140 jours de grossesse à partir de la conception - le seuil où le fœtus est considéré comme viable. Or, cet argument est une fausse information. En effet, l'OMS recommande d'enregistrer les fausses couches à partir de 22 semaines (140 jours) à des fins statistiques²⁰ mais ne souligne pas qu'il s'agit d'un critère de viabilité d'un point de vue médical. De surcroît, selon l'OMS, « on considère comme prématuré un bébé né vivant avant 37 semaines de gestation. Cette notion recouvre 3 sous-catégories : la prématurité extrême (<28 semaines), la grande prématurité (entre la 28^{ème} et la 32^{ème} semaine) et la prématurité moyenne, voire tardive (entre la 32^{ème} et la 37^{ème} semaine)²¹ ». En réalité, selon l'OMS, ce chiffre de 22 semaines correspond au début de la période périnatale. Cette dernière s'étale de la 22^{ème} semaine jusqu'à la fin de la 1^{ère} semaine de vie y compris la naissance²². Ainsi, à 22 semaines de grossesse, la femme peut accoucher d'un fœtus vivant mais les chances de survie pour ce dernier sont minimes. A ce propos, selon l'OMS « la moitié des bébés nés à la 24^{ème} semaine (quatre mois trop tôt), survivent dans les pays à revenu élevé²³ ».

En outre, si on abaisse le seuil de viabilité, nous nous interrogeons au sujet de la pratique des équipes médicales. En effet, nous nous demandons si ces équipes se feront accuser de non-assistance à personne en danger ou d'infanticide si elles ne réaniment pas le fœtus né à 140 jours de grossesse. A savoir qu'aujourd'hui, les grands prématurés souffrent très souvent de séquelles graves physiques et/ou psychiques²⁴ et que la plupart des équipes médicales ne réaniment pas un fœtus sous le seuil des 24 semaines de grossesse. Ainsi, comme l'expliquait au journal *Le Soir*, le docteur Masendu Kalenga, chef du service de néonatalogie du CHU de Liège, « nous n'intervenons pas pour des enfants sous 24 semaines. Une décision prise en fonction du risque de séquelles, bien connu grâce aux études internationales mais aussi de notre expérience. Entre 24 et 26 semaines, nous prenons une décision en fonction d'une série de critères médicaux, mais aussi du contexte de la grossesse, du désir des parents. C'est un peu une zone grise »²⁵. L'argument consistant à dire que le seuil de viabilité devrait être abaissé à 22 semaines de grossesse en regard des progrès en matière de néonatalogie ne semble, dès lors, pas pertinent.

¹⁹ Spécialité médicale qui a pour objet l'étude du fœtus et du nouveau-né avant, pendant et après la naissance, jusqu'au 28^{ème} jour de vie (Dictionnaire Larousse, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/n%C3%A9onatalogie/54211>).

²⁰ Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, "... However, it was recommended that, wherever possible, national perinatal mortality statistics should include all fetuses and infants delivered weighing at least 500 g (or, when birthweight is unavailable the corresponding gestational age (22 weeks), or body length (25 cm crown-heel)), whether alive or dead", http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/61544/1/WHO_DES_ICD_PE_87.1.pdf.

²¹ « Les naissances prématurées », OMS, novembre 2013, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs363/fr/>.

²² « Maternal and newborn health », OMS, <http://www.euro.who.int/en/health-topics/Life-stages/maternal-and-newborn-health>.

²³ « Arrivés trop tôt, rapport des efforts mondiaux portant sur les naissances prématurées », OMS, http://www.who.int/pmnch/media/news/2012/borntooosoon_execsum_fr.pdf?ua=1.

²⁴ « Naître dès la 22^{ème} semaine ? », *Le Soir*, 12 mai 2015.

²⁵ *Ibid.*



Ne pas confondre « enfant » et « fœtus »

Depuis 2004, nous avons pu remarquer que certaines propositions de loi confondaient les termes « fœtus » et « enfant ». Dès lors, nous craignons un risque de glissement sémantique entre ces deux termes. En effet, il est important d'employer le terme « fœtus » et non « enfant » sans vie lorsque l'on évoque une grossesse en deçà de 25 semaines. C'est à partir de ce palier (25 semaines soit 180 jours) que la loi actuelle prévoit d'inscrire dans le registre des décès « l'enfant » né sans vie. La pratique rejoint ici la législation actuelle étant donné que, comme dit précédemment, avant 25 semaines de grossesse, la plupart des équipes médicales de néonatalogie ne réaniment pas les mort-nés²⁶. Dès lors, la proposition de loi du CD&V – qui prévoit un **acte de naissance avec possibilité de donner un nom de famille pour toute grossesse interrompue dès le premier jour de gestation** – induit un flou dangereux entre « fœtus » et « enfant ». Le CD&V souhaite supprimer « la déclaration d'enfant né sans vie » au profit d'un acte de naissance engendrant la disparition de la distinction entre embryon, fœtus et enfant mort-né. Ainsi, une fausse couche deviendra une naissance et au nom de ce droit de « l'enfant » à la vie, l'avortement pourra être remis en question. Si nous ne faisons plus de distinction entre embryon, fœtus et enfant, les femmes ayant avorté ou souhaitant avorter pourront être accusées par la société d'avoir commis des infanticides. Accusées de commettre des infanticides, ces femmes ne pourront pas vivre leur décision à leur manière et ce, sans culpabilisation externe.

Humaniser le deuil et non le fœtus

Nous ne remettons pas en cause la détresse, la souffrance et le deuil des personnes qui se retrouvent confrontées un jour ou l'autre à une fausse couche. Il faut bien entendu prendre en considération les difficultés émotionnelles et psychologiques qui peuvent être liées à cet événement. Ainsi, pour certains parents, le processus de deuil sera facilité par la possibilité de s'adonner à des rites symboliques comme nommer ou enterrer leur fœtus. Mais, soulignons que **tous les parents qui se retrouvent un jour dans cette situation ne ressentent pas le besoin de se soumettre à de tels rites.**

Il est donc important de ne pas imposer ces rites, de prendre chaque couple individuellement et d'aborder leur possible souffrance au cas par cas. En effet, nous pensons qu'il n'appartient pas à la société de décider à quel moment les parents ayant vécu une fausse couche doivent ressentir le besoin de faire le deuil de cette perte et ressentir le besoin de l'exprimer via des rites. Nous estimons qu'il serait davantage pertinent de dégager des moyens financiers afin d'accompagner les personnes confrontées à une fausse couche qui sont en demande d'un suivi particulier sur le plan psychologique et émotionnel.

Conclusion : restons vigilants !

Pour conclure, en tant qu'association militant pour le droit à l'avortement, nous refusons tout statut pour le fœtus. Nous ne devons pas assimiler un fœtus à un enfant et il est important qu'il en demeure ainsi. Bien entendu, il nous paraît important de souligner que nous sommes favorables à humaniser le deuil des parents concernés par une fausse couche, s'ils en manifestent le besoin.

²⁶ Pediatric Research, 2014 May.



Toutefois, nous estimons que le processus de deuil ne doit en aucun cas passer par une reconnaissance légale et encore moins par une reconnaissance obligatoire d'un statut pour le fœtus.

Nous avons également constaté que l'ensemble des propositions de loi en matière de « déclaration d'enfants nés sans vie » souhaitait abaisser le seuil de viabilité du fœtus étant donné les progrès en matière de néonatalogie. Nous refusons bien évidemment que toute baisse de ce seuil ait des conséquences sur la législation en matière d'avortement et atteigne le droit des femmes à planifier leurs grossesses.

Notons aussi que nous nous interrogeons sur l'efficacité et la pertinence d'inscrire une fausse couche dans un registre. Selon nous, les difficultés émotionnelles et psychologiques du couple doivent être prises en considération. Mais, cette dernière ne peut en aucun cas faire naître des nouveaux droits ainsi que des nouvelles obligations en matière de déclaration « d'enfant mort-né ». Nous pensons qu'il existe d'autres manières d'accompagner une femme ou un couple qui ne mène pas à terme une grossesse qu'en leur expliquant ce qu'elle a perdu ou ce qu'ils ont perdu. Et, nous remarquons que, dans les propositions de loi, alors qu'elles revendiquent vouloir humaniser le deuil, aucune information sur les rituels funéraires déjà autorisés dans les trois régions du pays n'est mentionnée. En effet, comme dit précédemment, en Flandre, il est possible d'inhumer ou d'incinérer les restes d'une fausse couche et ce, quelle que soit la durée de gestation. Nous pensons que des moyens financiers devraient être dégagés dans le but d'offrir un suivi aux personnes confrontées à une fausse couche qui en manifestent le besoin.

Il apparaît donc important de rester vigilants face à ces propositions de loi souhaitant personnifier le fœtus, et ce afin de protéger la législation sur le droit à l'avortement. L'IVG n'est pas un combat d'hier. Il s'agit d'une question actuelle qui est essentielle pour les femmes d'aujourd'hui. L'accès à l'avortement est un droit fondamental devant être accessible à toutes les femmes, sans pression sociale, sans tabou et sans culpabilisation. L'accès à l'avortement est aussi le droit d'être maîtresse de son propre corps, celui de poursuivre une grossesse ou pas, celui de décider seule. L'IVG est un choix personnel qui doit être protégé²⁷.

²⁷ Voir la charte de la plateforme Abortion Right ! (plateforme pour le droit à l'avortement en Europe et dans le monde) à laquelle les FPS adhère, <http://www.abortionright.eu/spip.php?article601>.



Bibliographie

« Arrivés trop tôt, rapport des efforts mondiaux portant sur les naissances prématurées », OMS, http://www.who.int/pmnch/media/news/2012/borntoosoon_execsum_fr.pdf?ua=1

Article 80bis du Code civil, <http://www.gtibw.be/etatcivil/deces.pdf>

Carte blanche « 25 ans de la loi sur l'avortement, c'est trop pour notre gouvernement ? », Centre d'Action Laïque, 4 juin 2015, <http://bit.ly/1QvQn3v>

Charte de la plateforme Abortion Right ! (plateforme pour le droit à l'avortement en Europe et dans le monde), <http://www.abortionright.eu/spip.php?article601>

Décret modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, 6 mars 2009, <http://bit.ly/1AO7I65>

Décret portant sur la modification du décret du 16 janvier 2004 sur les funérailles et sépultures, en ce qui concerne l'acte de dernières volontés et l'inhumation ou la crémation des enfants mort-nés, 28 mars 2014, http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi_a.pl

Décret sur les funérailles et sépultures, Communauté flamande, 16 janvier 2004, <http://bit.ly/1TOnfFy>

Exposé d'orientation politique « Justice », Chambre des représentants de Belgique, 17 novembre 2014, <https://www.lachambre.be/flwb/pdf/54/0020/54K0020040.pdf>

« La personnalité juridique », Legalex, <http://www.avocats-legalex-namur.be/droit-famille/personnalite-juridique.html>

« Les naissances prématurées », OMS, novembre 2013, <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs363/fr/>

Loi Lallemand-Michielsens dépénalisant partiellement l'interruption volontaire de grossesse, 3 avril 1990, <http://bit.ly/1d8QYey>

« Maternal and newborn health », OMS, <http://www.euro.who.int/en/health-topics/Life-stages/maternal-and-newborn-health>

« Naître dès la 22^{ème} semaine ? », *Le Soir*, 12 mai 2015.

Proposition de loi modifiant la réglementation concernant les enfants nés sans vie déposée par Mme Sonja Becq et M. Raf Terwingen, 10 septembre 2014, <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/54/0243/54K0243001.pdf>

Proposition de loi modifiant la réglementation concernant les enfants nés sans vie (amendements) déposée par Mme Sonja Becq et M. Raf Terwingen, 6 mai 2015



Proposition de loi relative aux enfants nés sans vie déposée par Mme Catherine Fonck et consorts, 24 octobre 2014, <http://www.dekamer.be/flwb/pdf/54/0506/54K0506001.pdf>

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les enfants nés sans vie déposée par M. Peter Vanvelthoven et Mmes Karin Jiroflée et Maya Detiège, 20 janvier 2015, <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/0801/54K0801001.pdf>

Proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne la déclaration d'enfant né sans vie déposée par Mmes Carina Van Cauter et Sabien Lahaye-Battheu, 12 mars 2015, <http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/0957/54K0957001.pdf>

Spécialité médicale qui a pour objet l'étude du fœtus et du nouveau-né avant, pendant et après la naissance, jusqu'au 28^{ème} jour de vie (Dictionnaire *Larousse*, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/n%C3%A9onatalogie/54211>)

OMS, http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/61544/1/WHO_DES_ICD_PE_87.1.pdf

Ordonnance de la Région Bruxelles-Capitale modifiant la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures en vue d'un traitement digne des restes des fœtus nés sans vie, <http://bit.ly/1GokdHI>.

Pediatric Research, 2014 May

« Vers une reconnaissance officielle des bébés nés sans vie ? », *La Libre Belgique* (édition nationale), 7 mai 2015, p. 10-11

QUI SOMMES-NOUS ?

Nous sommes un mouvement féministe de gauche, laïque et progressiste, actif dans le domaine de la santé et de la citoyenneté. Regroupant 10 régionales et plus de 200 comités locaux, nous organisons de nombreuses activités d'éducation permanente sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En tant que mouvement de pression et de revendications politiques, nous menons des actions et militons pour les droits des femmes: émancipation, égalité des sexes, évolution des mentalités, nouveaux rapports sociaux, parité, etc.

Nous faisons partie du réseau associatif de Solidaris – Mutualité Socialiste. En tant que mouvement mutualiste, nous menons des actions et militons contre les inégalités de santé.

Toutes nos analyses et nos études sont disponibles sur notre site :

www.femmesprevoyantes.be



Avec le soutien de :

